



**Comité des pratiques antidumping
Comité des subventions et des
mesures compensatoires
Comité des sauvegardes**

Original: espagnol

**NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE
DE L'ARTICLE 18.5, DE L'ARTICLE 32.6 ET DE
L'ARTICLE 12:6 DES ACCORDS**

EL SALVADOR

Supplément

La communication ci-après, datée du 28 octobre 2016, est distribuée à la demande de la délégation d'El Salvador.

Conformément à l'article 18.5 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, à l'article 32.6 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et à l'article 12:6 de l'Accord sur les sauvegardes, une copie de la Loi spéciale sur la protection du commerce, publiée au Journal officiel n° 6, volume n° 410, publié le 11 janvier 2016, figure dans le présent document.

LOI SPÉCIALE SUR LA PROTECTION DU COMMERCE

TITRE I

CHAPITRE UNIQUE

Objet, champ d'application et compétence

Objet

Article premier – La présente loi a pour objet d'établir les mécanismes et les procédures de protection et de défense contre les pratiques commerciales déloyales, ainsi que des mesures de sauvegarde pour contrebalancer les importations de biens, en quantités ou à des conditions telles qu'elles causent ou menacent de causer un dommage grave ou important aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrents.

Champ d'application

Article 2 – Sont soumises aux dispositions de la présente loi toutes les importations de marchandises originaires et/ou provenant de pays Membres de l'Organisation mondiale du commerce et de pays non-Membres, effectuées par des personnes physiques ou morales lorsque ces importations peuvent causer des dommages ou menacent de causer un dommage à une branche de production nationale ou sont susceptibles de retarder la création de la branche en question.

Autorité chargée de l'enquête

Article 3 – Le Ministère de l'économie, par le biais de la Direction chargée de la mise en œuvre des traités commerciaux internationaux, dont le nom actuel est Direction de l'administration des traités commerciaux (ci-après "l'autorité chargée de l'enquête"), est chargé d'examiner les demandes d'enquête relatives à l'application de mesures de protection commerciale, mener les enquêtes et, le cas échéant, proposer au Ministre de l'économie que soient appliqués des droits antidumping, des droits compensateurs, des mesures de sauvegarde ou d'autres mesures applicables au regard de leurs attributions.

En outre, il incombe à l'autorité chargée de l'enquête de connaître de l'application des mesures de protection commerciale établies par les accords commerciaux conclus par El Salvador.

L'autorité chargée de l'enquête prend part à la défense juridique des décisions prises en cas de déclenchement des mécanismes de règlement des différends établis soit en vertu des accords commerciaux auxquels El Salvador est partie, soit dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce.

Par ailleurs, elle fournit une assistance aux exportateurs nationaux visés par des enquêtes concernant des pratiques commerciales déloyales et des mesures de sauvegarde appliquées par des pays étrangers.

TITRE II

CHAPITRE UNIQUE

Définitions

Définitions applicables aux enquêtes sur les pratiques commerciales déloyales

Article 4 – Aux fins de la présente loi, les expressions suivantes s'entendent comme suit:

- a) Montant total de la subvention: valeur monétaire absolue, exprimée en dollars des États-Unis d'Amérique, de l'avantage perçu par le bénéficiaire d'une subvention ou d'un programme de subventions;
- b) Dommage: dommage important ou menace de dommage important pour une branche de production nationale ou retard important dans la création de cette branche de production nationale;
- c) Droit antidumping: droit supplémentaire *ad valorem* de nature temporaire, distinct d'un droit de douane à l'importation, applicable aux importations à des prix de dumping, qui causent ou menacent de causer un dommage à la branche de production nationale;
- d) Droit compensateur: droit supplémentaire *ad valorem* de nature temporaire, distinct d'un droit de douane à l'importation, applicable aux importations subventionnées, qui causent ou menacent de causer un dommage à la branche de production nationale;
- e) Dumping: vente d'un produit sur le marché d'un pays importateur à un prix inférieur à la valeur normale à laquelle il se vend sur le marché intérieur du pays exportateur, qu'il s'agisse du pays d'origine ou de provenance;
- f) Parties intéressées:
 - 1) les exportateurs ou les producteurs étrangers du produit faisant l'objet de l'enquête;
 - 2) les importateurs du produit faisant l'objet de l'enquête;
 - 3) les groupements professionnels ou industriels dont la majorité des membres produisent, exportent ou importent le produit faisant l'objet de l'enquête;

- 4) les gouvernements des pays exportateurs;
 - 5) les producteurs du produit national similaire;
 - 6) les groupements professionnels ou industriels dont la majorité des membres produisent le produit national similaire; et
 - 7) les autres parties que l'autorité chargée de l'enquête jugera admissibles.
- g) Pratiques commerciales déloyales: le dumping et les subventions;
 - h) Produit faisant l'objet de l'enquête: le produit importé visé par une enquête sur des mesures relatives aux pratiques commerciales déloyales;
 - i) Produit national similaire: au produit fabriqué par la branche de production nationale, qui est identique ou, en l'absence d'un tel produit, un autre produit qui présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit importé qui fait l'objet d'un dumping ou d'un subventionnement;
 - j) Branche de production nationale: l'ensemble des producteurs nationaux du produit national similaire, ou de ceux d'entre eux dont les productions additionnées du produit considéré constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ce produit;

Toutefois, lorsque des producteurs sont liés aux exportateurs ou aux importateurs, ou sont eux-mêmes importateurs du produit qui fait l'objet d'une enquête et dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping ou d'un subventionnement, l'expression "branche de production nationale" désignera le reste des producteurs.

Aux fins de la présente définition, un producteur est réputé être lié à un exportateur ou à un importateur:

- 1) si l'un d'eux, directement ou indirectement, contrôle l'autre;
- 2) si tous deux, directement ou indirectement, sont contrôlés par un tiers; ou
- 3) si, ensemble, directement ou indirectement, ils contrôlent un tiers.

Ce qui précède s'applique à condition qu'il y ait des raisons de croire que l'effet de la relation est tel que le producteur concerné se comporte différemment des producteurs non liés. L'un est réputé contrôler l'autre lorsqu'il est, en droit ou en fait, en mesure d'exercer sur celui-ci un pouvoir de contrainte ou d'orientation.

- k) Producteur national: toute personne physique ou morale, salvadorienne ou étrangère, qui produit des biens ou offre des services et qui est domiciliée en El Salvador; et,
- l) Subvention: une somme d'argent financée par les fonds publics, ou des avantages fiscaux accordés à une entreprise ou à une branche de production ou à un groupe d'entreprises ou de branches de production, afin de les aider à maintenir à un niveau bas le prix bas d'un produit.

Définitions applicables aux enquêtes en matière de sauvegardes

Article 5 – Aux fins de la présente loi, les expressions suivantes s'entendent comme suit:

- a) Menace de dommage grave: imminence évidente d'un dommage grave;
- b) Dommage grave: dégradation générale notable de la situation d'une branche de production nationale;
- c) Mesure de sauvegarde: droit supplémentaire *ad valorem* de nature temporaire, distinct d'un droit de douane à l'importation, qui s'applique pour prévenir ou réparer un dommage grave ou une

menace de dommage grave pour une branche de production nationale, causé par l'accroissement des importations, afin de faciliter son ajustement. Elle peut également consister en une restriction quantitative prenant la forme d'un contingent d'importation;

d) Parties intéressées:

1) les exportateurs et producteurs étrangers du produit faisant l'objet d'une enquête;

2) les importateurs du produit faisant l'objet d'une enquête;

3) les groupements professionnels ou industriels dont la majorité des membres produisent, exportent ou importent le produit faisant l'objet de l'enquête;

4) les gouvernements des pays exportateurs;

5) les producteurs du produit national similaire ou des produits nationaux directement concurrents; et

6) les groupements professionnels ou industriels dont la majorité des membres produisent le produit national similaire ou les produits nationaux directement concurrents.

e) Plan d'ajustement: plan de reconversion, présenté par la branche de production nationale pour venir à bout des circonstances dont il est allégué qu'elles sont la cause du dommage grave ou de la menace de dommage grave;

f) produit faisant l'objet d'une enquête: produit importé, visé par une enquête en matière de sauvegardes;

g) Produit similaire: par rapport au produit fabriqué par la branche de production nationale, qui est identique ou qui présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit importé faisant l'objet d'une enquête;

h) Produit directement concurrent: produit qui, n'étant pas similaire au produit avec lequel il est comparé, remplit les mêmes fonctions que ce dernier, satisfait les mêmes besoins et lui est commercialement substituable; et

i) Branche de production nationale: l'ensemble des producteurs des produits similaires ou directement concurrents, en activité sur le marché national, ou de ceux dont les productions additionnées de produits similaires ou directement concurrents constituent au minimum 25% de la production nationale totale de ces produits.

TITRE III

Règles de fond concernant les pratiques commerciales déloyales

CHAPITRE I Dumping

Section I

Détermination de la valeur normale sur la base des prix dans le pays exportateur

Article 6 – La valeur normale est le prix comparable d'un produit similaire lorsqu'il est destiné à la consommation dans le pays d'origine au cours d'opérations commerciales normales.

Lorsqu'une marchandise sera exportée vers El Salvador par l'intermédiaire d'un autre pays et non directement depuis le pays d'origine, sa valeur normale sera le prix comparable de marchandises identiques ou similaires dans le pays de provenance.

Toutefois, si la marchandise en question est simplement en transit, si elle n'est pas produite dans le pays d'exportation, ou s'il n'y a pas de prix comparable dans le pays d'exportation, entre autres

cas de figure, la valeur normale sera déterminée sur la base du prix sur le marché du pays d'origine.

Détermination de la valeur normale sur la base de la valeur construite ou du prix d'exportation vers un pays tiers approprié

Article 7 – Lorsque aucune vente du produit similaire n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays d'origine, ou lorsque, du fait de la situation particulière du marché ou du faible volume des ventes sur le marché intérieur du pays d'origine, de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable, l'autorité chargée de l'enquête déterminera la valeur normale du produit faisant l'objet de l'enquête sur la base:

- a) du coût de production dans le pays d'origine, majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéfices; ou
- b) du prix comparable du produit similaire lorsque celui-ci est exporté à destination d'un pays tiers approprié, à condition que ce prix soit représentatif.

Les ventes du produit similaire destiné à la consommation sur le marché intérieur du pays d'origine, ou des ventes à un pays tiers approprié, seront considérées comme une quantité suffisante pour la détermination de la valeur normale si ces ventes constituent 5% au plus des ventes du produit faisant l'objet de l'enquête en El Salvador.

Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, un pourcentage inférieur pourra être accepté dans les cas où les éléments de preuve démontrent que les ventes intérieures constituant ce pourcentage inférieur, ont néanmoins une importance suffisante pour permettre une comparaison valable.

Ventes effectuées au cours d'opérations commerciales normales

Article 8 – Les ventes effectuées au cours d'opérations commerciales normales s'entendent de celles qui sont effectuées aux conditions du marché du pays d'origine, habituellement, ou pendant une période d'un an, entre acheteurs et vendeurs indépendants.

Ventes effectuées à un prix inférieur aux coûts

Article 9 – Les ventes du produit similaire sur le marché intérieur du pays d'origine, ou les ventes à un pays tiers approprié, à des prix inférieurs aux coûts de production unitaires fixes et variables, majorés des frais d'administration et de commercialisation et des frais de caractère général, ne seront pas considérées comme ayant lieu au cours d'opérations commerciales normales en raison de leur prix et seront écartées du calcul de la valeur normale s'il est déterminé que de telles ventes ont été effectuées:

- a) sur une période de six mois à un an;
- b) en quantités substantielles; et
- c) à des prix qui ne permettent pas de couvrir l'ensemble des frais dans un délai raisonnable.

Aux fins du présent article, les ventes seront considérées comme ayant été effectuées à des prix inférieurs aux coûts unitaires en quantités substantielles lorsque l'autorité chargée de l'enquête établira:

- 1) que le prix de vente moyen pondéré des opérations prises en compte pour la détermination de la valeur normale est inférieur aux coûts unitaires moyens pondérés; ou
- 2) que le volume des ventes effectuées à des prix inférieurs aux coûts unitaires constitue au moins 20% du volume vendu dans les transactions prises en compte pour calculer la valeur normale.

Si les prix qui sont inférieurs aux coûts unitaires au moment de la vente sont supérieurs aux coûts unitaires moyens pondérés pour la période couverte par l'enquête, l'autorité chargée de l'enquête considérera que ces prix permettent de couvrir les frais dans un délai raisonnable.

Calcul des coûts

Article 10 – L'autorité chargée de l'enquête calculera les coûts sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête, à condition que ces registres soient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur, et tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit similaire.

L'autorité chargée de l'enquête prendra en compte tous les éléments de preuve disponibles concernant la juste répartition des frais, y compris ceux qui seront mis à disposition par l'exportateur ou le producteur au cours de l'enquête, à condition que ce type de répartition ait été traditionnellement utilisé par l'exportateur ou le producteur pour établir les périodes appropriées d'amortissement et de dépréciation et procéder à des ajustements concernant les dépenses en capital et autres frais de développement.

L'autorité chargée de l'enquête ajustera les frais de manière appropriée en fonction des éléments non renouvelables des frais dont bénéficie la production future et/ou courante, ou des circonstances dans lesquelles les frais ont été affectés, pendant la période couverte par l'enquête, par des opérations de démarrage d'une production. Tout ajustement effectué pour les opérations de démarrage tiendra compte des frais à la fin de la période de démarrage ou, si cette période est plus longue que la période couverte par l'enquête, des frais les plus récents que l'autorité chargée de l'enquête peut raisonnablement prendre en compte au cours de l'enquête.

Les montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général, ainsi qu'aux bénéfiques, seront fondés sur des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête. Lorsque ces montants ne pourront pas être ainsi déterminés, ils pourront l'être sur la base:

- a) des montants réels que l'exportateur ou le producteur en question a engagés ou obtenus en ce qui concerne la production et les ventes, sur le marché intérieur du pays d'origine, de la même catégorie générale de produits;
- b) de la moyenne pondérée des montants réels que les autres exportateurs ou producteurs faisant l'objet de l'enquête ont engagés ou obtenus en ce qui concerne la production et les ventes du produit similaire sur le marché intérieur du pays d'origine; ou
- c) de toute autre méthode raisonnable, à condition que le montant correspondant aux bénéfiques ainsi établi n'excède pas le bénéfice normalement réalisé par d'autres exportateurs ou producteurs lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur du pays d'origine du produit similaire.

Pays autres qu'à économie de marché

Article 11 – Lorsque le pays exportateur du produit faisant l'objet de l'enquête n'est pas un pays à économie de marché, l'autorité chargée de l'enquête pourra déterminer la valeur normale sur la base:

- a) du prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans un pays à économie de marché;
- b) du prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire lorsqu'il est exporté d'un pays à économie de marché vers d'autres pays; ou
- c) du prix réellement payé ou à payer en El Salvador pour le produit national similaire, dûment ajusté.

Section II

Détermination du prix d'exportation

Prix d'exportation

Article 12 – Le prix d'exportation est le prix du produit faisant l'objet de l'enquête lorsqu'il est vendu en vue de son exportation vers El Salvador depuis le pays d'origine ou de provenance.

Lorsqu'il n'y a pas de prix d'exportation, ou lorsqu'il apparaît à l'autorité chargée de l'enquête que l'on ne peut se fonder sur le prix d'exportation du fait de l'existence d'une association ou d'un arrangement de compensation entre l'exportateur et l'importateur ou une tierce partie, le prix d'exportation pourra être construit sur la base du prix auquel les produits importés sont revendus pour la première fois à un acheteur indépendant ou, si les produits ne sont pas revendus à un acheteur indépendant ou ne sont pas revendus dans l'état où ils ont été importés, sur toute base raisonnable que l'autorité pourra déterminer.

Section III

Comparaison entre la valeur normale et le prix d'exportation

Ajustements

Article 13 – Pour calculer la marge de dumping, l'autorité chargée de l'enquête procédera à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale. Cette comparaison sera faite au même niveau commercial, qui sera normalement le stade sortie usine, et pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible. Il sera tenu compte dans chaque cas des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des différences dans les conditions de vente, dans la taxation, dans les niveaux commerciaux, dans les quantités et les caractéristiques physiques, et de toutes les autres différences qui affectent la comparabilité des prix. Ces ajustements peuvent tenir compte de ce qui suit:

- a) frais d'emballage;
- b) frais de transport, y compris le fret et les assurances, les dépenses de main-d'œuvre à l'extérieur de l'usine, les redevances portuaires et les charges douanières;
- c) frais de crédit;
- d) paiements au titre de commissions, et
- e) paiements au titre de services après-vente, tels que l'assistance technique, l'entretien et les réparations.

Lorsque le prix d'exportation est construit sur la base du prix auquel les produits importés sont revendus pour la première fois à un acheteur indépendant, conformément au second paragraphe de l'article précédent, il devrait être tenu compte également des frais, droits et taxes compris, intervenus entre l'importation et la revente ainsi que d'un montant raisonnable au titre des bénéfices. Si, dans ces cas, la comparabilité des prix a été affectée, l'autorité chargée de l'enquête établira la valeur normale à un niveau commercial équivalent au niveau commercial du prix d'exportation construit correspondant ou tiendra compte des éléments visés au présent article. L'autorité chargée de l'enquête indiquera aux parties intéressées quels renseignements sont nécessaires pour assurer une comparaison équitable, et la charge de la preuve qu'elles imposeront à ces parties ne sera pas déraisonnable.

Méthodes de comparaison

Article 14 – Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, l'existence de marges de dumping sera établie sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée de toutes les transactions à l'exportation comparables, ou par comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction.

Une valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée pourra être comparée aux prix de transactions à l'exportation pris individuellement si l'autorité chargée de l'enquête constate que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes. Dans cette situation, l'autorité chargée de l'enquête expliquera pourquoi il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction.

Dans les cas où l'enquête porte sur un groupe de marchandises qui ne présentent pas des caractéristiques semblables, la marge de discrimination en matière de prix sera calculée pour chaque type de marchandise, de sorte que la valeur normale et le prix à l'exportation pris en compte pour chaque calcul correspondent à des biens ayant des caractéristiques très similaires.

Lorsque la marge de discrimination en matière de prix est calculée pour chaque type de marchandise, la marge correspondant au produit visé par l'enquête équivaudra à la moyenne pondérée de toutes les marges ainsi établies.

Lorsque, de l'avis de l'autorité chargée de l'enquête, les types de marchandises ou les transactions à prendre en compte aux fins de l'enquête sont exceptionnellement nombreux, la marge de discrimination en matière de prix pourra être déterminée en se basant sur un échantillon statistiquement représentatif.

Conversion de monnaies

Article 15 – Lorsque la comparaison des prix nécessitera une conversion de monnaies pour être équitable, l'autorité chargée de l'enquête effectuera cette conversion en appliquant le taux de change en vigueur à la date de la vente.

La date de la vente devrait être la date du contrat, de la commande, de la confirmation de la commande ou de la facture, selon le document qui établit les conditions matérielles de la vente.

Nonobstant les dispositions contenues aux paragraphes précédents, lorsqu'une vente de monnaie étrangère sur les marchés à terme est directement liée à la vente à l'exportation, l'autorité chargée de l'enquête appliquera le taux de change pratiqué pour la vente à terme pour toutes les transactions liées.

L'autorité chargée de l'enquête pourra ne pas tenir compte des fluctuations des taux de change et accordera aux exportateurs un délai de 60 jours pour ajuster leurs prix à l'exportation afin de tenir compte des mouvements durables des taux de change au cours de la période couverte par l'enquête.

CHAPITRE II

Subvention

Éléments constitutifs d'une subvention

Article 16 – Aux fins de la présente loi, une subvention sera réputée exister lorsque des avantages seront accordés dans l'un des cas suivants:

a) s'il y a une contribution financière des pouvoirs publics ou de tout organisme public du ressort territorial de ces pouvoirs publics, c'est-à-dire dans les cas où:

1) une pratique des pouvoirs publics comporte un transfert direct de fonds, tel que des dons, prêts et participation au capital social, ou des transferts directs potentiels de fonds ou de passif, par exemple des garanties de prêts;

2) des recettes publiques normalement exigibles sont abandonnées ou ne sont pas perçues, par exemple, dans le cas des incitations fiscales telles que les crédits d'impôts;

3) les pouvoirs publics fournissent des biens ou des services autres qu'une infrastructure générale, ou achètent des biens; et

4) les pouvoirs publics font des versements à un mécanisme de financement ou chargent un organisme privé d'exécuter une ou plusieurs fonctions des types énumérés aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus, qui sont normalement de leur ressort, ou lui ordonnent de le faire, la pratique suivie ne différant pas véritablement de la pratique normale des pouvoirs publics.

b) s'il y a une forme quelconque de soutien des revenus ou des prix au sens de l'article XVI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT).

Spécificité

Article 17 – Une subvention ne pourra faire l'objet de mesures compensatoires lorsqu'elle est spécifique.

Une subvention est réputée spécifique à une entreprise ou à une branche de production ou à un groupe d'entreprises ou de branches de production dans les circonstances suivantes:

a) Dans les cas où l'État ou l'autorité qui accorde la subvention, ou la législation en vertu de laquelle ledit État ou ladite autorité agit, limite expressément à certaines entreprises la possibilité de bénéficier de la subvention.

b) Dans les cas où, malgré l'existence de critères ou de conditions objectifs établis par la législation, régissant le droit d'obtention de la subvention et le montant de celle-ci, le droit de bénéficier de la subvention n'est pas automatique, ou s'il est déterminé que l'autorité qui accorde la subvention ne respecte pas ces critères ou conditions objectifs. Les "critères ou conditions objectifs" s'entendent de critères et conditions neutres, qui ne favorisent pas certaines entreprises par rapport à d'autres et qui sont de caractère économique et d'application horizontale, comme le nombre de salariés ou la taille de l'entreprise.

c) Lorsqu'elles sont limitées à certaines entreprises situées à l'intérieur d'une région géographique déterminée relevant de la juridiction de l'État ou de l'autorité qui accorde la subvention.

d) Si une subvention ne semble pas être spécifique au sens des paragraphes a) et b) de la présente disposition, elle peut être considérée comme spécifique par l'autorité chargée de l'enquête, compte tenu des facteurs suivants:

1) l'utilisation exclusive de la subvention par un nombre limité d'entreprises ou par une branche de production;

2) l'utilisation dominante de la subvention par certaines entreprises ou branches de production;

3) l'octroi à certaines entreprises de montants de subvention disproportionnés; et

4) la façon dont l'autorité qui accorde la subvention a exercé un pouvoir discrétionnaire montre que la subvention n'est généralement pas disponible.

Dans l'application des dispositions du présent paragraphe, il sera tenu compte de l'importance de la diversification des activités économiques dans la juridiction de l'État ou de l'autorité qui accorde la subvention, ainsi que de la période pendant laquelle le programme de subventions a été appliqué.

e) Lorsqu'il s'agit d'une subvention prohibée au sens de l'article suivant.

Subventions prohibées

Article 18 – Les subventions suivantes seront considérées comme prohibées:

a) Les subventions subordonnées, en droit ou en fait, soit exclusivement, soit parmi plusieurs autres conditions, aux résultats à l'exportation. Elles seront considérées comme subordonnées en fait aux résultats à l'exportation si les faits démontrent que l'octroi d'une subvention, sans avoir

été subordonné en droit aux résultats à l'exportation, est en fait lié aux exportations ou aux recettes d'exportation effectives ou prévues; et

b) Les subventions subordonnées, en droit ou en fait, soit exclusivement, soit parmi plusieurs autres conditions, à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés.

Le fait qu'une subvention est accordée à des entreprises qui exportent ne sera pas pour cette seule raison considéré comme une subvention à l'exportation au sens de cette disposition.

Bénéficiaire de la subvention

Article 19 – Le montant de la subvention, qui peut faire l'objet de mesures compensatoires, reçu par le bénéficiaire de ladite subvention, est calculé en termes d'avantage conféré à ce dernier.

Approche méthodologique du calcul du taux de subventionnement

Article 20 – Le calcul du taux de subventionnement sera déterminé conformément à une méthodologie établie à cet effet. La méthodologie en question sera élaborée dans le règlement pertinent.

CHAPITRE III

Détermination de l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage et d'un lien de causalité dans le cadre d'une enquête en matière de pratiques commerciales déloyales

Détermination de l'existence d'un dommage

Article 21 – La détermination de l'existence d'un dommage se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif des facteurs suivants:

- a) le volume des importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées;
- b) l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur; et
- c) l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits.

Examen du volume des importations faisant l'objet d'un dumping ou d'une subvention

Article 22 – L'autorité chargée de l'enquête examinera s'il y a eu augmentation notable du volume des importations faisant l'objet d'un dumping ou d'une subvention, soit en quantité absolue, soit par rapport à la production ou la consommation du pays.

Pour ce qui concerne l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping ou d'une subvention sur les prix du marché intérieur, l'autorité chargée de l'enquête examinera:

- a) si la marchandise importée est vendue sur le marché intérieur à un prix notablement inférieur au prix du produit national similaire; ou
- b) si ces importations ont pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites.

Cumul

Article 23 – Dans les cas où les importations d'un produit similaire en provenance de plus d'un pays feront simultanément l'objet d'enquêtes en matière de droits antidumping ou de mesures compensatoires, l'autorité chargée de l'enquête ne pourra procéder à une évaluation cumulative des effets de ces importations sur la branche de production nationale que si elle détermine:

a) que la marge de dumping ou le montant du subventionnement en relation avec les importations du produit visé par l'enquête en provenance de chaque pays sont supérieurs au niveau *de minimis* et que le volume des importations du produit visé par l'enquête en provenance de chaque pays n'est pas négligeable au sens des articles 51 et 52 de la présente loi; et

b) qu'une évaluation cumulative des effets des importations est appropriée à la lumière des conditions de concurrence entre les importations et entre les produits importés et le produit national similaire.

Examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping ou de subventions sur la branche de production

Article 24 – L'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping ou de subventions sur la branche de production nationale concernée comportera une évaluation par l'autorité chargée de l'enquête de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche de production, y compris les suivants:

a) diminution effective et potentielle des ventes, des bénéfices, de la production, de la part de marché, de la productivité, du retour sur investissement ou de l'utilisation des capacités;

b) facteurs qui influent sur les prix intérieurs;

c) effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement;

d) dans le cas particulier du dumping, l'importance de la marge de dumping doit également être prise en compte; et

e) dans le cas particulier des subventions à l'agriculture, on pourra examiner s'il y a eu augmentation du coût des programmes d'aide des pouvoirs publics.

Cette liste n'est pas exhaustive, et un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante.

L'autorité chargée de l'enquête exigera les pièces justificatives nécessaires à la vérification des éléments visés aux paragraphes précédents, y compris le bilan et les états financiers de la branche de production nationale.

L'autorité chargée de l'enquête évaluera l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping ou de subventions par rapport à la production du produit national similaire, lorsque les données disponibles permettent d'identifier cette production séparément sur la base de critères tels que le procédé de production, les ventes des producteurs et les bénéfices. S'il n'est pas possible de procéder à une telle identification, l'autorité chargée de l'enquête évaluera les effets des importations faisant l'objet d'un dumping ou de subventions, par examen de la production du groupe de produits le plus étroit comprenant le produit national similaire, pour lequel des renseignements sont disponibles.

Menace de dommage important

Article 25 – L'autorité chargée de l'enquête fondera sa détermination concluant à une menace de dommage important sur des faits vérifiables et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités. À cet égard, des éléments de preuve suffisants doivent exister permettant de conclure qu'il y aura, dans un proche avenir, une augmentation notable des importations du produit en question à des prix de dumping ou subventionnés.

En déterminant s'il y a menace de dommage important, l'autorité chargée de l'enquête devrait examiner, entre autres, des facteurs tels que:

a) taux d'accroissement notable des importations faisant l'objet d'un dumping ou d'un subventionnement sur le marché intérieur, qui dénote la probabilité d'une augmentation substantielle des importations;

- b) capacité suffisante et librement disponible de l'exportateur, ou augmentation imminente et substantielle de la capacité de l'exportateur, qui dénote la probabilité d'une augmentation substantielle des exportations faisant l'objet d'un dumping ou d'un subventionnement vers le marché d'El Salvador, compte tenu de l'existence d'autres marchés d'exportation pouvant absorber des exportations additionnelles;
- c) importations entrant à des prix qui auront pour effet de déprimer les prix sur le marché d'El Salvador ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix, et qui accroîtraient probablement la demande de nouvelles importations;
- d) stocks du produit faisant l'objet de l'enquête; et
- e) pour le cas particulier des subventions, leur nature et les effets probables qu'elles auront sur le commerce. Aux fins de l'évaluation de la nature des subventions, on pourra prendre en considération des aspects tels que leur durée de validité, leur montant ou le groupe d'exportateurs concernés.

Un seul de ces facteurs ne constituera pas nécessairement en soi une base de jugement déterminante, mais la totalité des facteurs considérés doit amener à conclure que l'existence d'autres exportations à prix de dumping ou subventionnées produira un dommage important à moins que des mesures de protection ne soient prises.

Lien de causalité

Article 26 – L'autorité chargée de l'enquête devra démontrer que les importations faisant l'objet d'un dumping ou d'un subventionnement causent un dommage au sens des dispositions de la présente loi. La démonstration d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping ou d'un subventionnement et le dommage causé à la branche de production nationale se fondera sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont dispose l'autorité chargée de l'enquête.

L'autorité chargée de l'enquête devra examiner aussi les facteurs connus, autres que les importations faisant l'objet d'un dumping ou d'un subventionnement qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale; toutefois, les dommages causés par ces autres facteurs ne seront pas imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping ou de subventions. Les facteurs qui pourront être pertinents à cet égard comprennent:

- a) le volume et les prix des importations non vendues à prix de dumping ou non subventionnées;
- b) la contraction de la demande ou les modifications de la configuration de la consommation;
- c) les pratiques commerciales restrictives des producteurs étrangers et des producteurs nationaux et la concurrence entre ces mêmes producteurs;
- d) l'évolution des techniques; et
- e) les résultats à l'exportation et la productivité de la branche de production nationale.

TITRE IV

Règles de fond sur l'application des mesures de sauvegarde

CHAPITRE UNIQUE

Détermination de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave et d'un lien de causalité dans une enquête en matière de sauvegardes

Dommage grave

Article 27 – La détermination du point de savoir si un accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave à une branche de production nationale se fondera sur une évaluation de tous les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable qui influent sur la situation de cette branche, en particulier:

- a) le rythme d'accroissement des importations du produit faisant l'objet de l'enquête et leur accroissement en volume, en termes absolus et relatifs par rapport à la production nationale de produits similaires ou directement concurrents;
- b) la part du marché intérieur absorbée par les importations accrues du produit faisant l'objet de l'enquête;
- c) les prix du produit faisant l'objet de l'enquête, en particulier aux fins de déterminer si des prix inférieurs à ceux des produits nationaux similaires ou directement concurrents ont été enregistrés;
- d) l'incidence d'un accroissement des importations du produit faisant l'objet de l'enquête sur la branche de production nationale, mise en évidence par les indicateurs pertinents tels que: production, utilisation de la capacité, stocks, ventes, part de marché, prix, c'est-à-dire baisse des prix intérieurs ou fait qu'ils n'ont pas augmenté comme ils l'auraient fait en l'absence d'accroissement des importations, productivité, profits et pertes, rendement des investissements, flux de liquidités et emploi; et
- e) les facteurs autres qu'un accroissement des importations du produit faisant l'objet de l'enquête qui causent ou menacent de causer un dommage grave à la branche de production nationale en même temps.

Cette liste n'est pas exhaustive, et un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante.

L'autorité chargée de l'enquête ne pourra déterminer que l'accroissement des importations du produit faisant l'objet de l'enquête a causé ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale que s'il existe un lien de cause à effet entre l'accroissement des importations et le dommage ou la menace de dommage grave.

Lorsque des facteurs autres qu'un accroissement des importations du produit faisant l'objet de l'enquête causent ou menacent de causer un dommage grave à la branche de production nationale en même temps, ce dommage ne sera pas imputé à un accroissement des importations.

Menace de dommage grave

Article 28 – La détermination de l'existence d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations se fondera sur des faits, et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités. À cet égard, des éléments de preuve suffisants concernant l'augmentation substantielle des importations faisant l'objet de l'enquête doivent exister.

Pour déterminer si un accroissement des importations menace de causer un dommage grave, l'autorité chargée de l'enquête évaluera, en plus des facteurs mentionnés au premier paragraphe de l'article précédent, ce qui suit:

- a) la capacité réelle et potentielle d'exportation du ou des pays de production ou d'origine;
- b) les stocks des produits de production nationale et dans les pays d'exportation;
- c) la probabilité d'une arrivée en quantités croissantes des exportations du produit faisant l'objet de l'enquête sur le marché national; et
- d) tout autre facteur jugé pertinent par l'autorité chargée de l'enquête.

TITRE V

CHAPITRE UNIQUE

Règles de procédure communes relatives aux pratiques commerciales déloyales et aux mesures de sauvegarde

Nécessité d'une demande présentée par écrit

Article 29 – La procédure d'enquête visant à montrer qu'il y a lieu d'appliquer des droits antidumping, des droits compensateurs ou des mesures de sauvegarde sera ouverte sur demande adressée à l'autorité chargée de l'enquête par une branche de production nationale ou au nom d'une branche de production nationale qui s'estime lésée.

Exceptionnellement, des enquêtes seront ouvertes d'office dans les cas où l'autorité chargée de l'enquête disposera d'éléments de preuve suffisants de l'existence d'une pratique commerciale déloyale, d'un dommage et d'un lien de causalité.

La procédure d'enquête visant à montrer qu'il y a lieu d'appliquer des mesures de sauvegarde pourra, dans des cas exceptionnels, être engagée d'office par l'autorité chargée de l'enquête, conformément aux dispositions de la présente loi.

Résolution relative à l'acceptation de la demande

Article 30 – Dans un délai de 30 jours suivant la présentation de la demande, l'autorité chargée de l'enquête examinera celle-ci au regard des prescriptions établies aux articles 47 et 69 de la présente loi, afin de déterminer si tous les renseignements nécessaires à son acceptation ont été inclus.

S'il est déterminé que la demande est incomplète, l'autorité chargée de l'enquête préviendra le requérant dans un délai de dix jours, afin qu'il la complète. Le requérant disposera d'un délai de 30 jours à compter de la notification pour prendre en considération cet avertissement, ce délai pouvant être prorogé d'une durée égale, sur demande de l'intéressé.

Si le demandeur ne donne pas suite à l'avertissement dans les délais établis ci-dessus, la demande sera déclarée irrecevable et sera archivée.

L'autorité chargée de l'enquête aura la possibilité d'émettre un second avertissement si elle juge insuffisants les renseignements présentés, auquel cas un délai de 30 jours non prorogable, calculé à compter de la notification pertinente, sera accordé au requérant.

S'il existe des renseignements qui ne sont pas raisonnablement à la disposition du requérant, ce dernier devra le démontrer à l'autorité chargée de l'enquête, qui procédera aux évaluations pertinentes afin de déterminer si les renseignements dont elle dispose sont suffisants pour accepter la demande.

Lorsque les avertissements auront été pris en considération, l'autorité chargée de l'enquête acceptera la demande dans un délai de 15 jours.

Ouverture d'une enquête

Article 31 – Après qu'il a été fait droit à la demande, l'autorité chargée de l'enquête examinera l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande afin de déterminer s'il y a des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête.

L'autorité chargée de l'enquête prendra la décision d'ouvrir ou non une enquête en matière de pratiques commerciales déloyales ou une enquête en vue de l'application de mesures de sauvegardes, par l'intermédiaire de la résolution pertinente, qui devra être émise dans un délai de 15 jours à compter de la date d'acceptation de la demande.

Dans le cas où l'autorité chargée de l'enquête déciderait de ne pas ouvrir d'enquête, la résolution relative au rejet devrait être notifiée au requérant dans les dix jours suivant son émission.

La durée de l'enquête sera calculée à partir du jour suivant la date d'émission de la résolution portant ouverture d'une enquête. À compter de ce moment, l'autorité chargée de l'enquête devra aviser les parties intéressées connues, afin qu'elles présentent les arguments qu'elles jugent pertinents.

Publication de la demande

Article 32 – L'autorité chargée de l'enquête évitera, sauf si une résolution portant ouverture d'une enquête a été émise, de rendre publique la demande d'ouverture d'une enquête.

Notification de la demande

Article 33 – Dans les cas où une demande d'ouverture d'une enquête en matière de pratiques commerciales déloyales ou de mesures de sauvegarde satisfait aux prescriptions établies dans les articles 47 et 69 de la présente loi, respectivement, et avant que l'enquête ne soit ouverte, l'autorité chargée de l'enquête devra en aviser le gouvernement de chaque pays exportateur intéressé directement.

Notification des résolutions

Article 34 – Les résolutions portant ouverture d'une enquête, les résolutions préliminaires et finales dans le cadre des enquêtes en matière de pratiques commerciales déloyales et de mesures de sauvegarde devront être notifiées aux exportateurs, producteurs étrangers, gouvernements des pays exportateurs connus, ainsi qu'aux importateurs et aux producteurs nationaux qui constituent la branche de production nationale.

La résolution portant ouverture d'une enquête devra être notifiée directement à l'exportateur ou par l'intermédiaire du représentant diplomatique du pays exportateur accrédité auprès d'El Salvador; il conviendra de joindre également à cette résolution le texte intégral de la version non confidentielle de la demande et les questionnaires qu'il incombe à chaque partie intéressée de remplir.

Les autres résolutions seront notifiées aux parties intéressées. Ces notifications pourront être effectuées par voie électronique ou par toute autre voie indiquée par les parties à cet effet, dès lors qu'il est pris acte de l'envoi et de la réception de cette notification.

L'autorité chargée de l'enquête devra notifier les résolutions susmentionnées aux Comités pertinents de l'Organisation mondiale du commerce et au Conseil des ministres de l'intégration économique de l'Amérique centrale, conformément aux instruments internationaux applicables.

Avis au public

Article 35 – L'autorité chargée de l'enquête publiera sur son site Web, un avis au public contenant un bref résumé des résolutions portant ouverture d'une enquête, des résolutions préliminaires et

finale émise en relation avec des enquêtes en matière de pratiques commerciales déloyales ou en matière de mesures de sauvegarde.

En outre, l'autorité chargée de l'enquête publiera au Journal officiel le texte intégral des résolutions portant ouverture d'une enquête, des résolutions préliminaires et finales.

Présentation des arguments et des éléments de preuve

Article 36 – Dans les enquêtes en matière de pratiques commerciales déloyales ou de mesures de sauvegarde, l'autorité chargée de l'enquête établira le délai maximal pour la réception des arguments ou des éléments de preuve de la part des parties intéressées, en respectant la durée de l'enquête établie dans l'article suivant.

Les arguments soumis par écrit pourront être présentés par voie électronique ou par toute autre voie indiquée à cet effet par les parties, dès lors qu'il est pris acte de leur envoi et de leur réception.

Les éléments de preuve devront être présentés à l'autorité chargée de l'enquête dans le délai que cette dernière aura établi, conformément aux formalités prévues par le droit commun à cet égard.

Durée de l'enquête

Article 37 – Les enquêtes en matière de pratiques commerciales déloyales devront être achevées dans un délai maximal de 12 mois, sauf dans des circonstances exceptionnelles, où elles pourront durer 18 mois. S'agissant des mesures de sauvegarde, les enquêtes devront être achevées dans un délai maximal de 6 mois, sauf dans des circonstances exceptionnelles, où elles pourront durer 12 mois. Les deux délais courent à compter du jour suivant la date d'émission de la résolution portant ouverture d'une enquête.

Renseignements confidentiels

Article 38 – Au cours de l'enquête et après celle-ci, l'autorité chargée de l'enquête et toute autre autorité compétente traiteront comme confidentiels les renseignements qui leur auront été présentés ou fournis comme tels. Aucun accès aux renseignements considérés comme confidentiels ne sera accordé, sauf pour la partie qui les aura fournis et pour l'autorité compétente pertinente.

Tous les renseignements qui seraient de nature confidentielle, par exemple parce que leur divulgation avantagerait de façon notable un concurrent ou aurait un effet défavorable notable pour la partie intéressée qui a fourni les renseignements ou pour le tiers auprès duquel elle les a obtenus, ou qui seraient fournis à titre confidentiel par des parties à une enquête seront traités comme tels par les autorités, sur exposé de raisons valables.

Compte tenu de leur nature, seront notamment considérés comme des renseignements confidentiels, les renseignements suivants:

- a) les secrets industriels ou commerciaux relatifs à la nature d'un produit, aux procédés et opérations de production, ou aux équipements et machines de production;
- b) les renseignements concernant la situation financière d'une société auxquels le public n'a pas accès; et,
- c) les renseignements concernant les coûts, l'identité des clients, les ventes, les stocks, les expéditions, ou le montant ou l'origine des revenus, bénéfices, pertes ou dépenses liés à la fabrication et à la vente d'un produit.

Si l'autorité chargée de l'enquête estime qu'une demande visant à ce que des renseignements soient déclarés confidentiels n'est pas justifiée et si la partie intéressée ne veut pas les rendre publics, ni en autoriser la divulgation en termes généraux ou sous forme de résumé, l'autorité chargée de l'enquête pourra ne pas tenir compte des renseignements en question, sauf s'il peut lui

être démontré de manière convaincante, de sources appropriées, que les renseignements sont corrects.

La partie intéressée qui fournit les renseignements confidentiels devra en donner un résumé non confidentiel, ou donner des raisons suffisantes expliquant pourquoi ces renseignements ne sont pas susceptibles d'être résumés.

Les résumés non confidentiels des renseignements considérés comme tels devront être suffisamment explicites pour que les autres parties intéressées aient une bonne connaissance des renseignements fournis, comme, par exemple, des graphiques présentant des données sous forme de pourcentages, une explication générique des données fournies, entre autres choses.

Dossier et accès à celui-ci

Article 39 – Tous les renseignements fournis par les parties intéressées, ainsi que ceux rassemblés d'office par l'autorité chargée de l'enquête, seront classés chronologiquement dans des dossiers séparés, dont l'un contiendra les renseignements accessibles au public, un autre les renseignements à diffusion restreinte et un troisième les renseignements confidentiels.

À tous les stades de la procédure, les parties intéressées, leurs représentants et avocats, dûment accrédités à cet effet, auront le droit d'examiner, de lire et de copier l'ensemble des documents ou moyens de preuve figurant dans le dossier à diffusion restreinte et de demander la certification de ce dernier, à l'exception des renseignements confidentiels, auxquels n'auront accès que l'autorité chargée de l'enquête et la partie qui les aura fournis. Ces renseignements ne pourront pas être divulgués au cours de la procédure d'enquête.

Le coût des certifications ou des simples copies du dossier demandées à l'autorité chargée de l'enquête sera à la charge du requérant.

L'autorité chargée de l'enquête inclura dans le dossier non confidentiel:

- a) tous les avis au public concernant l'enquête ou le réexamen;
- b) tous les documents, y compris les questionnaires, les réponses aux questionnaires et les communications présentées par écrit à l'autorité chargée de l'enquête;
- c) tous les autres renseignements établis ou obtenus par l'autorité chargée de l'enquête, compris tout (tous) rapport(s) de vérification; et
- d) tous les autres documents que l'autorité chargée de l'enquête juge appropriés d'intégrer dans le dossier non confidentiel.

Rassemblement de renseignements

Article 40 – Lors de l'ouverture de l'enquête, l'autorité chargée de l'enquête enverra des questionnaires ou des demandes de renseignements aux producteurs nationaux, importateurs, exportateurs, producteurs étrangers connus ou à tout autre agent économique qu'elle juge pertinent.

L'autorité chargée de l'enquête ménagera aux parties intéressées auxquelles elle envoie les questionnaires un délai de 30 jours pour présenter leurs réponses à compter du jour suivant la notification de ceux-ci.

Dans les cas où la notification des questionnaires aux exportateurs ou producteurs étrangers s'effectue par l'intermédiaire de leur gouvernement respectif, le délai susmentionné commencera à courir une semaine après la date à laquelle les questionnaires auront été remis ou transmis au représentant diplomatique du pays exportateur accrédité pour El Salvador.

Le délai pour répondre aux questionnaires pourra être prorogé de 30 jours supplémentaires, sur demande de l'intéressé avant la fin du délai initial.

L'autorité chargée de l'enquête ne prendra pas en considération les réponses aux questionnaires présentées après l'expiration du délai initial ou de sa prorogation.

L'autorité chargée de l'enquête pourra, au cours de l'enquête, demander aux parties intéressées des renseignements supplémentaires, au moyen de questionnaires complémentaires ou de demandes de clarification ou de renseignements additionnels présentées par écrit.

Elle pourra également demander des renseignements à d'autres entités gouvernementales, notamment des avis techniques, auquel cas ces entités seront tenues de les fournir. De même, l'autorité chargée de l'enquête pourra demander des renseignements à des tiers qui ne sont pas partie à la procédure, tels que des distributeurs ou des négociants nationaux du produit ou de la marchandise considéré(e) ainsi que des courtiers en douane, mandataires, commissaires ou consignataires des importateurs.

Dans tous les cas où des renseignements additionnels seront demandés, un délai de 30 jours à compter du jour suivant la notification pertinente sera ménagé à l'intéressé pour les présenter.

Si les prescriptions mentionnées dans les paragraphes précédents ne sont pas satisfaites, l'autorité chargée de l'enquête statuera en fonction des meilleurs renseignements disponibles, y compris ceux qui figurent dans la demande d'ouverture d'une enquête.

Vérification des renseignements

Article 41 – À tout moment pendant le déroulement de l'enquête, l'autorité chargée de l'enquête pourra effectuer les visites de vérification qu'elle juge opportunes.

L'autorité chargée de l'enquête recueillera tous les renseignements dont elle estime avoir besoin et, lorsqu'elle le jugera opportun, elle examinera les renseignements fournis par les parties intéressées afin d'en vérifier l'exactitude.

En cas de besoin, l'autorité chargée de l'enquête pourra procéder à des vérifications dans d'autres pays sous réserve de l'accord des entreprises concernées et de l'absence d'opposition de la part des pouvoirs publics du pays concerné. Dès qu'elle aura obtenu l'accord des entreprises concernées, l'autorité chargée de l'enquête notifiera aux autorités du pays exportateur les noms et adresses des entreprises à visiter, ainsi que les dates proposées.

Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il est envisagé d'inclure des experts non gouvernementaux dans l'équipe chargée de l'enquête, les entreprises et les autorités du pays exportateur devront en être informées. Ces experts non gouvernementaux devront faire l'objet de sanctions s'ils ne respectent pas les prescriptions établies dans la présente loi au sujet du caractère confidentiel des renseignements.

Éléments de preuve

Article 42 – Tout document rédigé dans une langue autre que le castillan devra être accompagné de la traduction correspondante. Ladite traduction sera effectuée par un traducteur dont les honoraires seront à la charge de la partie intéressée qui présente le document et conformément aux formalités prévues par le droit commun à cet égard.

Il ne sera pas nécessaire que tous les documents soient légalisés, mais l'autorité chargée de l'enquête pourra, d'office ou à la demande d'une partie intéressée, demander qu'un document le soit.

Seront admis comme éléments de preuve les documents publics ou privés, les éléments de preuve présentés oralement ou par des experts, les moyens de reproduction du son, de la voix ou de l'image et de stockage de l'information conformément aux dispositions de l'article précédent.

Tous les éléments de preuve seront évalués conformément aux règles d'une saine critique.

Rapport technique sur les éléments de preuve

Article 43 – L'autorité chargée de l'enquête établira un rapport technique préliminaire et un rapport technique final dans lequel elle évaluera les éléments de preuve qui ont été présentés et dont l'authenticité a été vérifiée lors de l'enquête. On consignera dans ces rapports, le cas échéant, les calculs d'ordre financier, économique, comptable et d'une quelconque autre nature qui s'avéreront nécessaires pour étudier les données rassemblées sur les faits faisant l'objet de l'enquête.

Ces rapports techniques seront présentés aux fins de pouvoir effectuer la détermination préliminaire et la détermination finale. Le rapport préliminaire sera établi compte tenu des renseignements figurant dans la demande et devra prendre en considération les réponses aux questionnaires envoyés par l'autorité chargée de l'enquête.

Le rapport final sera établi après qu'aura été vérifiée l'authenticité de tous les éléments de preuve dont l'examen a été demandé, et versé au dossier pertinent.

Auditions

Article 44 – Avant d'émettre une résolution finale, l'autorité chargée de l'enquête pourra programmer une audition, au cours de laquelle toutes les parties intéressées pourront présenter des renseignements et des arguments. Après l'audition, les parties disposeront d'un délai de 15 jours pour présenter par écrit des argumentations en rapport avec les points abordés lors de l'audition.

Aucune partie intéressée ne sera tenue d'assister à une audition, et l'absence d'une partie n'empêchera pas celle-ci d'avoir lieu.

Les parties intéressées qui assistent à une audition notifieront à l'autorité chargée de l'enquête les noms de leurs représentants, au moins cinq jours avant la date de l'audition. L'autorité chargée de l'enquête déterminera l'ordre dans lequel les parties intéressées interviendront et établira la durée de leur intervention et la durée de l'audition.

Retrait de la demande

Article 45 – Le requérant pourra retirer sa demande par écrit avant l'ouverture de l'enquête, et celle-ci sera réputée ne pas avoir été déposée.

De même, après l'ouverture de l'enquête, le requérant pourra à tout moment retirer sa demande. Si une demande de retrait est présentée après l'ouverture de l'enquête, l'autorité chargée de l'enquête en avisera les parties intéressées, après quoi l'enquête sera déclarée close.

Compétence du Ministre de l'économie

Article 46 – La résolution portant application d'un droit antidumping, d'un droit compensateur ou d'une mesure de sauvegarde, à titre provisoire ou définitif, sera adoptée par le Ministre de l'économie qui prendra en considération aussi bien le rapport technique et les recommandations de l'autorité chargée de l'enquête que l'intérêt public.

La résolution finale confirmera ou abrogera également toute mesure provisoire qui aurait été adoptée.

TITRE VI

CHAPITRE UNIQUE

Règles de procédure spéciales relatives aux pratiques commerciales déloyales

Éléments de preuve et renseignements que doit contenir la demande d'ouverture d'une enquête en matière de pratiques commerciales déloyales

Article 47 – Des éléments de preuve pertinents de l'existence d'un dumping ou d'une subvention, ainsi que d'un dommage et d'un lien de causalité, seront inclus avec la demande. Dans le cas d'une subvention, le montant de celle-ci pourra également être inclus, si cela est possible.

La demande devra contenir les renseignements ci-après:

- a) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro d'identification fiscale du requérant et, dans le cas où il agit en tant que représentant légal, la documentation qui lui en donne le pouvoir;
- b) l'adresse à laquelle les notifications peuvent être envoyées;
- c) l'indication de la branche de production nationale par laquelle ou au nom de laquelle la demande est présentée, y compris le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse de courrier électronique de tous les autres producteurs connus de cette branche de production;
- d) des renseignements relatifs au degré de soutien de la branche de production nationale à la demande, comprenant les données ci-après:
 - 1) notes dans lesquelles le reste de la branche de production nationale manifeste son soutien à la demande;
 - 2) volume et valeur totaux de la production nationale du produit national similaire; et
 - 3) volume et valeur de la production du produit national similaire du requérant et de chacun des producteurs nationaux;
- e) la description complète du produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping ou d'une subvention, y compris ses caractéristiques techniques et ses utilisations, ainsi que le code tarifaire de celui-ci au niveau de la position ayant le plus grand nombre de chiffres en vigueur dans le Système harmonisé;
- f) la description complète du produit national similaire, y compris ses caractéristiques techniques et ses utilisations, ainsi que le code tarifaire de celui-ci au niveau de la position ayant le plus grand nombre de chiffres en vigueur dans le Système harmonisé;
- g) le pays d'origine du produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping ou d'une subvention et, s'il est importé d'un pays autre que le pays de production, le pays de provenance depuis lequel le produit est importé;
- h) le nom et l'adresse de toutes les personnes physiques ou morales, exportatrices ou importatrices, connues du requérant qui vendent le produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping ou d'une subvention en El Salvador;
- i) des données sur l'évolution des importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping ou d'une subvention; l'effet de ces importations sur les prix du produit similaire sur le marché national et l'incidence des importations sur la branche de production nationale, conformément aux facteurs et indices pertinents qui influent sur la situation de cette branche, et qui sont établis dans la présente loi en vue de démontrer l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité;
- j) dans le cas particulier d'un dumping:

1) renseignements sur les prix auxquels le produit en question est vendu pour être mis à la consommation sur le marché intérieur du pays d'exportation ou d'origine. Le cas échéant, il conviendra de joindre les renseignements ci-après sur les prix auxquels le produit est vendu à partir du pays d'exportation ou d'origine à un pays tiers ou sur la valeur construite du produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping; et

2) renseignements sur les prix à l'exportation ou sur les prix auxquels le produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping est revendu pour la première fois à un acheteur indépendant en El Salvador et sur les possibles ajustements prévus à l'article 13 de la présente loi;

k) dans le cas particulier des subventions, des éléments de preuve concernant l'existence et la nature de la subvention en question; et

l) la marge de dumping et les droits antidumping demandés ou le montant de la subvention et les droits compensateurs demandés, selon qu'il conviendra;

La demande initiale et la documentation jointe, à l'exception des renseignements considérés comme confidentiels, devront être accompagnées de copies en nombre égal à celui des parties intéressées qui y sont mentionnées.

Consultations dans le cadre d'enquêtes en matière de subventions

Article 48 – Après qu'il a été fait droit à une demande concernant des subventions, et en tout état de cause avant que ne soit émise une résolution portant ouverture d'une enquête, l'autorité chargée de l'enquête invitera les représentants des pouvoirs publics des pays dont les produits peuvent faire l'objet de cette enquête à procéder à des consultations dans le but d'arriver à une solution mutuellement convenue.

Pendant toute la durée de l'enquête, il sera ménagé aux pays susmentionnés, une possibilité de poursuivre les consultations considérées. Si les pouvoirs publics le demandent, l'autorité chargée de l'enquête donnera accès aux éléments de preuve non confidentiels.

Présentation d'une demande par la branche de production nationale ou au nom de celle-ci

Article 49 – Aux fins des enquêtes en matière de dumping ou en matière de subventions, il sera considéré qu'une demande a été présentée par la branche de production nationale ou en son nom:

a) si elle est soutenue par les producteurs nationaux dont les productions additionnées constituent plus de 50% de la production totale du produit national similaire produite par la partie de la branche de production exprimant son soutien ou son opposition à la demande; et

b) si les producteurs nationaux soutenant expressément la demande représentent au moins 25% de la production totale du produit national similaire produite par la branche de production nationale.

Résolution portant ouverture d'une enquête en matière de pratiques commerciales déloyales

Article 50 – Dans les cas où l'autorité chargée de l'enquête décide d'ouvrir une enquête en matière de pratiques commerciales déloyales, elle devra émettre une résolution dûment motivée, qui devra contenir au moins les renseignements suivants:

a) l'indication de l'autorité chargée de l'enquête, ainsi que du lieu et de la date d'émission de la résolution;

b) le nom ou la raison sociale et l'adresse du ou des producteur(s) nationaux de produits similaires, ainsi que l'adresse à laquelle les notifications peuvent être envoyées;

c) le nom ou la raison sociale et l'adresse des importateurs et des exportateurs, ainsi que l'adresse à laquelle les notifications peuvent être envoyées;

- d) le nom du ou des pays d'origine, ou de provenance des produits dont il est allégué qu'ils font l'objet de pratiques commerciales déloyales;
- e) la description détaillée du produit qui a été ou qui est importé suivant des pratiques commerciales dont il est allégué qu'elles sont déloyales;
- f) la description du produit national similaire au produit importé suivant des pratiques commerciales dont il est allégué qu'elles sont déloyales;
- g) l'indication des périodes de rassemblement des renseignements;
- h) les considérants et l'exposé des motifs de la résolution, en relation avec les éléments de preuve présentés;
- i) le délai accordé aux défendeurs et, le cas échéant, au(x) gouvernement(s) étranger(s) mentionné(s) pour présenter les éléments de preuve qu'ils jugent opportuns, et le lieu où ils peuvent présenter leur argumentation;
- j) l'indication des renseignements qui seront demandés aux parties intéressées au moyen de questionnaires ou de formulaires; et
- k) date d'ouverture de l'enquête.

Marge de minimis

Article 51 – Une marge *de minimis* sera réputée exister, dans le cadre des enquêtes en matière de pratiques commerciales déloyales, dans les cas suivants:

- a) dans le cadre des enquêtes en matière de dumping, la marge de dumping sera considérée comme *de minimis* si, exprimée en pourcentage du prix à l'exportation, elle est inférieure à 2%;
- b) dans le cadre des enquêtes en matière de subventions, le montant de la subvention sera considéré comme *de minimis* si celle-ci est inférieure à 1% *ad valorem*. Si le pays exportateur est un pays en développement, le niveau global des subventions accordées pour le produit en question sera considéré comme *de minimis* s'il ne dépasse pas 2% de sa valeur, calculée sur une base unitaire.

Les calculs ci-dessus pourront être effectués d'une manière globale par pays, ou individuellement par exportateur; dans le cas de marges globales inférieures aux niveaux fixés, on devra mettre fin à l'enquête en suivant les indications de l'article précédent. Si l'existence de marges individuelles *de minimis* a été établie pour certains exportateurs, l'enquête s'achèvera pour eux mais elle continuera pour ceux qui auront des marges supérieures.

Caractère négligeable des importations

Article 52 – Les importations seront réputées négligeables dans les cas suivants:

- a) dans le cadre des enquêtes en matière de dumping, lorsque le volume des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'un pays déterminé représente moins de 3% des importations du produit similaire sur le marché national, sauf si les pays qui représentent individuellement moins de 3% des importations du produit similaire sur le marché national représentent ensemble plus de 7% de ces importations; et
- b) dans le cadre des enquêtes en matière de subventions, lorsque les produits subventionnés proviennent de pays en développement et que le volume desdites importations représente moins de 4% des importations totales du produit similaire sur le marché national, à moins que les importations provenant de pays en développement Membres dont la part individuelle des importations totales représente moins de 4% correspondent collectivement à plus de 9% des importations totales du produit similaire sur le marché national.

Lorsque les importations faisant l'objet de l'enquête proviendront de plusieurs pays, l'enquête pourra se poursuivre à l'égard des pays dont les exportations ne sont pas négligeables.

Période pour le rassemblement des renseignements

Article 53 – Pour déterminer l'existence d'un dumping ou d'une subvention, la période pour le rassemblement des renseignements sera une période d'un an précédant la date d'ouverture de l'enquête pour laquelle des renseignements sont disponibles.

Pour déterminer l'existence d'un dommage, la période pour le rassemblement des renseignements sera la période de trois ans précédant la date d'ouverture de l'enquête. Néanmoins, l'autorité chargée de l'enquête pourra choisir une période plus courte, si le juge approprié à la lumière des renseignements disponibles concernant la branche de production nationale et le produit faisant l'objet de l'enquête.

Détermination et résolution préliminaire dans le cadre des enquêtes en matière de pratiques commerciales déloyales

Article 54 – L'autorité chargée de l'enquête pourra recommander au Ministre de l'économie l'imposition d'une mesure provisoire s'il a été établi une détermination préliminaire positive de l'existence d'un dumping ou de l'existence d'une subvention, et s'il est déterminé que de telles mesures sont nécessaires pour empêcher qu'un dommage ne soit causé pendant la durée de l'enquête. Néanmoins, il ne sera pas possible d'appliquer des mesures provisoires sans qu'un délai de 60 jours ne se soit écoulé depuis la date d'ouverture de l'enquête.

La résolution préliminaire exposera les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants et devra contenir au moins les renseignements suivants:

- a) le nom des exportateurs, des producteurs étrangers et des importateurs connus du produit faisant l'objet de l'enquête;
- b) le nom des producteurs nationaux connus du produit similaire;
- c) la description du produit faisant l'objet de l'enquête, ainsi que du produit national similaire, y compris le code tarifaire au niveau de la position ayant le plus grand nombre de chiffres en vigueur dans le Système harmonisé;
- d) la marge de dumping ou le montant de la subvention, selon qu'il conviendra, lorsqu'il a été déterminé qu'ils existent;
- e) les facteurs qui ont conduit aux déterminations de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité, y compris les renseignements sur les facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui ont été pris en compte;
- f) le montant et la période d'application des mesures provisoires à appliquer et les raisons pour lesquelles ces mesures provisoires sont nécessaires pour empêcher qu'un dommage grave ne soit causé pendant la durée de l'enquête; et
- g) l'instruction donnée à la Direction générale des douanes de recouvrer le montant correspondant à la mesure.

Modalités de paiement et durée des mesures provisoires

Article 55 – Les montants correspondants aux mesures provisoires pourront être versés sous la forme d'un dépôt en espèces ou d'un cautionnement déposé auprès de l'autorité compétente, et ne dépasseront pas la marge de dumping ou le montant de la subvention *ad valorem*, conformément à ce qui aura été indiqué dans la résolution préliminaire.

Les mesures provisoires s'appliqueront pendant une période qui n'excédera pas quatre mois dans le cas des subventions, et six mois dans le cas du dumping.

Engagements en matière de prix

Article 56 – Dans le cadre des enquêtes en matière de dumping, les procédures pourront être suspendues ou closes, sans imposition de mesures provisoires ou de droits antidumping lorsque l'exportateur se sera engagé volontairement à réviser ses prix ou à ne plus exporter à des prix de dumping.

Dans les enquêtes en matière de subventions, l'enquête pourra également être close, lorsque les pouvoirs publics du pays exportateur seront convenus d'éliminer ou de limiter la subvention ou lorsque l'exportateur se sera engagé volontairement à réviser ses prix, de façon que l'autorité chargée de l'enquête soit convaincue que l'effet dommageable de la subvention est éliminé.

Les augmentations de prix opérées en vertu de tels engagements n'excéderont pas la marge de dumping ou le montant nécessaire pour compenser le montant de la subvention qui aura été déterminé par l'autorité chargée de l'enquête.

Conditions d'acceptation

Article 57 – Lorsque l'autorité chargée de l'enquête acceptera un engagement en matière de prix, elle publiera un avis à cet effet au Journal Officiel et dans un journal de diffusion nationale, aux frais du requérant.

Lorsque l'autorité chargée de l'enquête décidera de poursuivre l'enquête, elle publiera un avis dans lequel figurera la date envisagée de la détermination finale. Dans ce cas, la détermination finale sera formulée dans un délai de 180 jours à compter de la date de publication dudit avis.

Poursuite de l'enquête

Article 58 – Sans préjudice des dispositions de l'article 56 de la présente loi, même si un ou plusieurs engagements sont acceptés, l'autorité chargée de l'enquête pourra poursuivre l'enquête jusqu'à sa clôture, lorsqu'elle en décide ainsi. Dans ce cas, si l'autorité chargée de l'enquête établit une détermination négative de l'existence d'un dumping, d'un subventionnement ou d'un dommage, le ou les engagements deviendront caducs, sauf dans les cas où une telle détermination est due à l'existence d'un ou de plusieurs engagements.

S'il y a détermination positive de l'existence d'un dumping ou d'un subventionnement et d'un dommage, l'engagement sera maintenu conformément à ses modalités et aux dispositions de la présente loi.

Violation d'un engagement

Article 59 – En cas de violation d'un engagement, l'autorité chargée de l'enquête pourra entreprendre une action consistant en l'application immédiate de mesures provisoires, sur la base des meilleurs renseignements disponibles.

Clôture anticipée de l'enquête

Article 60 – Une enquête sera déclarée close lorsque l'autorité chargée de l'enquête détermine ce qui suit:

- a) il n'y a pas d'éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping ou d'une subvention, et il n'existe pas non plus de dommage pour justifier la poursuite de la procédure;
- b) la marge de dumping ou le montant de la subvention sont *de minimis*; et
- c) le volume des importations effectives ou potentielles faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées est négligeable.

Résolution finale dans les enquêtes en matière de pratiques commerciales déloyales

Article 61 – La résolution finale qui détermine l'existence d'un dumping ou d'une subvention, d'un dommage et d'un lien de causalité devra contenir au moins les éléments suivants:

- a) le nom des exportateurs, des producteurs étrangers et des importateurs du produit faisant l'objet de l'enquête;
- b) le nom des producteurs nationaux du produit similaire qui constituent la branche de production nationale;
- c) la description du produit faisant l'objet de l'enquête, ainsi que du produit national similaire;
- d) les conclusions ou déterminations auxquelles l'autorité chargée de l'enquête est parvenue en relation avec le produit faisant l'objet de l'enquête, le produit national similaire ou les produits directement concurrents;
- e) le cas échéant, la marge de dumping existante et le fondement d'une telle détermination, y compris une description des méthodes utilisées pour établir de la valeur normale, le prix à l'exportation et de tous les ajustements opérés dans la comparaison de ces éléments;
- f) le cas échéant, le montant de la subvention établi ainsi que la base sur laquelle l'existence d'une subvention a été déterminée;
- g) les facteurs qui ont conduit aux déterminations de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité, y compris les renseignements sur les facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées qui ont été pris en compte; et
- h) le montant des droits antidumping ou des droits compensateurs à imposer et leur durée.

Marges de dumping individuelles

Article 62 – L'autorité chargée de l'enquête déterminera une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu.

Dans les cas où le nombre d'exportateurs sera si élevé qu'il sera irréalisable de déterminer une marge de dumping individuelle, l'autorité chargée de l'enquête pourra limiter son examen soit à un nombre raisonnable de parties intéressées, en utilisant des échantillons qui soient valables d'un point de vue statistique d'après les renseignements dont elle dispose, au moment du choix, soit au plus grand pourcentage du volume des exportations en provenance du pays en question sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter.

Intérêt public et droit moindre

Article 63 – Le montant du droit antidumping n'excédera pas la marge de dumping ou, le cas échéant, le montant du droit compensateur n'excédera pas le taux de subventionnement.

Dans les cas où l'autorité chargée de l'enquête aura déterminé que toutes les conditions requises pour l'imposition de mesures antidumping ou de droits compensatoires sont remplies, elle examinera le point de savoir si l'établissement de mesures de ce type causerait un préjudice à l'intérêt public. L'examen de l'intérêt public s'effectuera sur la base des renseignements fournis par les parties intéressées ou rassemblés par l'autorité chargée de l'enquête sur cet aspect pendant l'enquête; en outre, l'intérêt de la branche de production nationale pertinente, l'état de la concurrence sur le marché intérieur pour le produit faisant l'objet de l'enquête et les besoins des consommateurs finals seront pris en considération.

L'autorité chargée de l'enquête examinera si un droit moindre que la totalité de la marge de dumping ou, le cas échéant, un droit moindre que le montant total de la subvention, suffirait à faire disparaître le dommage causé à la branche de production nationale.

Imposition et recouvrement de droits antidumping ou de droits compensateurs

Article 64 – La résolution pertinente indiquera le droit antidumping individuel pour chaque exportateur du produit faisant l'objet d'un dumping ou, le cas échéant, le droit compensateur applicable au produit subventionné. Ces droits seront applicables au produit originaire du ou des pays visés par l'enquête, de quelque source qu'il provienne, et seront recouverts par le Ministère des finances, par l'intermédiaire de la Direction générale des douanes.

Des mesures résiduelles seront également imposées sur les importations originaires ou en provenance du ou des pays visés par l'enquête afin d'éviter le contournement des mesures. La mesure résiduelle devra être fixée à un niveau se situant entre la mesure la plus lourde et la moins lourde des mesures appliquées aux exportateurs visés par l'enquête.

Dans les cas où les importations d'un produit particulier font l'objet à la fois d'une enquête en matière de droits antidumping et d'une enquête en matière de droits compensateurs, il ne sera pas imposé à la fois des droits antidumping et des droits compensateurs pour remédier à la même situation de dumping ou de subventionnement des exportations.

Remboursement de droits acquittés en dépassement de la marge de dumping ou de droits compensateurs

Article 65 – Le Ministère des finances, par l'intermédiaire de la Direction générale des douanes, remboursera tout droit acquitté en dépassement, conformément à ce qui est établi dans la résolution finale, dans les cas suivants:

- a) lorsque le droit antidumping définitif est inférieur au droit provisoire perçu; et
- b) lorsque le taux de subventionnement effectif pendant une période donnée sur la base duquel les droits ont été acquittés a été éliminé ou ramené à un niveau inférieur au niveau du droit en vigueur.

Extinction des mesures

Article 66 – Tout droit antidumping définitif ou droit compensateur définitif sera supprimé cinq ans au plus tard à compter de la date à laquelle il aura été imposé ou de la date du réexamen le plus récent, conformément à l'article suivant.

L'autorité chargée de l'enquête publiera au Journal officiel un avis faisant état de cette expiration, au moins 90 jours avant la date d'expiration du droit antidumping définitif ou du droit compensateur définitif. Cette publication devra être communiquée à la branche de production nationale et à l'exportateur.

Réexamen des mesures

Article 67 – L'autorité chargée de l'enquête réexaminera la nécessité de maintenir le droit antidumping ou le droit compensateur sur demande de la branche de production nationale qui a présenté la demande. La demande devra être accompagnée d'éléments de preuve pertinents justifiant la nécessité du réexamen, et devra être présentée un an avant l'expiration du délai établi pour l'application des droits susmentionnés. L'autorité chargée de l'enquête se mettra en relation avec la branche de production nationale et l'exportateur 90 jours avant le début de la période d'un an au sujet des demandes de réexamen des mesures.

L'autorité chargée de l'enquête publiera, dès l'engagement de la procédure de réexamen, un avis dans le Journal officiel et dans un journal de diffusion nationale, aux frais de l'intéressé.

Réexamen lié à de nouveaux exportateurs

Article 68 – Si un produit est assujéti à des droits antidumping définitifs ou à des droits compensateurs définitifs, l'autorité chargée de l'enquête procédera à un réexamen afin de déterminer les marges de dumping individuelles ou un taux de droit compensateur individuel pour les exportateurs ou les producteurs des pays exportateurs en question qui n'auraient pas exporté

le produit considéré vers El Salvador pendant la période couverte par l'enquête, à condition que ces exportateurs ou ces producteurs puissent montrer qu'ils ne sont liés à aucun des exportateurs ou des producteurs du pays exportateur qui sont assujettis aux droits antidumping ou aux droits compensateurs.

Le réexamen susmentionné débutera dans les 30 jours suivant la date de réception de la demande du producteur ou de l'exportateur considéré. L'examen sera achevé dans un délai de 12 mois.

Aucun droit antidumping ni droit compensateur ne sera perçu sur les importations en provenance de ces exportateurs ou producteurs pendant la durée du réexamen. Cependant, l'autorité chargée de l'enquête établira les garanties qui devront être exigées, dont le montant correspondra au taux résiduel des droits antidumping ou des droits compensateurs déterminé conformément au deuxième paragraphe de l'article 64 de la présente loi.

TITRE VII

CHAPITRE UNIQUE

Règles de procédure spéciales relatives aux mesures de sauvegarde

Éléments de preuve et renseignements que doit contenir la demande d'ouverture d'une enquête en matière de mesures de sauvegarde

Article 69 – La demande devra contenir les renseignements ci-après:

- a) la description complète du produit faisant l'objet de l'enquête, y compris de ses caractéristiques techniques et de ses utilisations, ainsi que le code tarifaire de celui-ci au niveau de la position ayant le plus grand nombre de chiffres en vigueur dans le Système harmonisé;
- b) la description complète du produit national similaire ou des produits nationaux directement concurrents, y compris de leurs caractéristiques techniques et de leurs utilisations, ainsi que le code tarifaire de ceux-ci au niveau de la position ayant le plus grand nombre de chiffres en vigueur dans le Système harmonisé;
- c) l'indication de la branche de production nationale par laquelle ou au nom de laquelle la demande est présentée, y compris le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse de courrier électronique de tous les autres producteurs connus du produit national similaire ou directement concurrent;
- d) le pourcentage de la production nationale des produits similaires ou directement concurrents représenté par la branche de production nationale;
- e) des renseignements sur le volume et la valeur des importations du produit visé pour chacune des trois années précédant la demande, par pays d'origine;
- f) la description de l'accroissement des importations en termes absolus ou relatifs par rapport à la production nationale;
- g) des renseignements relatifs à l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé à la branche de production nationale au cours de chacune des trois années précédant la demande, en fournissant des renseignements sur les facteurs énumérés aux articles 27 et 28 de la présente loi;
- h) une explication de la raison pour laquelle l'application d'une mesure de sauvegarde répondrait à l'intérêt public; et
- i) dans les cas où une mesure provisoire est demandée, des renseignements concernant les circonstances critiques où tout délai dans l'adoption d'une mesure causerait un tort à la branche de production qu'il serait difficile de réparer, et exposé indiquant le niveau de la mesure provisoire.

La demande originale et la documentation jointe, à l'exception des renseignements considérés comme confidentiels, doivent être accompagnées de copies en nombre égal à celui des parties intéressées qui y sont mentionnées.

Résolution portant ouverture d'une enquête en matière de mesures de sauvegarde

Article 70 – Dans les cas où l'autorité chargée de l'enquête décide d'ouvrir une enquête en matière de mesures de sauvegarde, elle devra émettre une résolution dûment motivée, qui devra contenir au moins les renseignements suivants:

- a) l'indication de l'autorité chargée de l'enquête, ainsi que lieu et date d'émission de la résolution;
- b) l'indication de l'acceptation de la demande et des documents qui l'accompagnent;
- c) le nom ou la raison sociale et l'adresse du producteur ou des producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrents, ainsi que l'adresse à laquelle les notifications peuvent être envoyées;
- d) le nom ou la raison sociale et l'adresse des importateurs et des exportateurs, ainsi que l'adresse à laquelle les notifications peuvent être envoyées;
- e) le nom du ou des pays d'origine ou de provenance des importations faisant l'objet de l'enquête;
- f) la description détaillée du produit faisant l'objet de l'enquête en matière de mesures de sauvegarde qui a été ou qui est importé;
- g) la description du produit national similaire ou directement concurrent du produit qui a été ou qui est importé;
- h) l'indication de la période pour le rassemblement des renseignements;
- i) les considérants et l'exposé des motifs qui sous-tendent la résolution, en relation avec les éléments de preuve présentés;
- j) le délai accordé aux défendeurs et, le cas échéant, au(x) gouvernement(s) étranger(s) mentionnés pour présenter les éléments de preuve qu'ils jugent pertinents, et lieu où ils peuvent présenter leur argumentation;
- k) l'indication des renseignements qui seront demandés aux parties intéressées au moyen des questionnaires ou formulaires; et
- l) la date d'ouverture de l'enquête.

Période pour le rassemblement des renseignements dans le cadre des enquêtes en matière de mesures de sauvegarde

Article 71 – Aux fins de la détermination de l'accroissement substantiel des importations et de l'existence d'un dommage grave, la période pour le rassemblement des renseignements sera la période de trois ans précédant la date d'ouverture de l'enquête.

Application d'une mesure de sauvegarde provisoire

Article 72 – Une mesure de sauvegarde provisoire pourra être appliquée uniquement si l'autorité chargée de l'enquête détermine:

- a) qu'il existe des circonstances critiques, c'est-à-dire, que tout délai dans l'adoption d'une mesure causerait un tort qu'il serait difficile de réparer; et

b) qu'il existe des éléments de preuve manifestes selon lesquels, par suite de l'évolution imprévue des circonstances et par l'effet des engagements qu'El Salvador a assumés en vertu de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT), le produit faisant l'objet de l'enquête est importé en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents.

La mesure de sauvegarde provisoire pourra uniquement consister en l'application d'un droit complémentaire *ad valorem*.

Détermination et résolution préliminaire dans le cadre des enquêtes en matière de mesures de sauvegarde

Article 73 – Dans des circonstances critiques où tout délai causerait un tort qu'il serait difficile de réparer, l'autorité chargée de l'enquête pourra recommander au Ministre de l'économie d'imposer une mesure de sauvegarde provisoire après qu'il aura été déterminé à titre préliminaire qu'il existe des éléments de preuve manifestes selon lesquels un accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave. Néanmoins, des mesures provisoires ne pourront pas être appliquées avant qu'au moins 60 jours se soient écoulés après la date d'ouverture de l'enquête.

La résolution portant application d'une mesure provisoire sera fondée sur tous les renseignements dont dispose l'autorité chargée de l'enquête à ce moment-là.

La résolution préliminaire exposera les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par l'autorité chargée de l'enquête et devra contenir au moins les renseignements suivants:

- a) le nom des exportateurs, des producteurs étrangers et des importateurs connus du produit faisant l'objet de l'enquête;
- b) le nom des producteurs nationaux connus du produit similaire ou directement concurrent;
- c) une description du produit faisant l'objet de l'enquête, ainsi que du produit national similaire ou directement concurrent, y compris le code tarifaire au niveau de la position ayant le plus grand nombre de chiffres en vigueur dans le Système harmonisé;
- d) le point de savoir s'il a été établi une détermination préliminaire de l'existence d'éléments de preuve montrant un accroissement du volume des importations, l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave et d'un lien de causalité entre les deux;
- e) les circonstances critiques où tout délai causerait un tort à la production nationale qu'il serait difficile de réparer; et
- f) le montant et la durée d'application des mesures provisoires à appliquer et les raisons pour lesquelles de telles mesures sont nécessaires pour empêcher qu'un dommage ne soit causé pendant la durée de l'enquête.

Modalités de paiement et durée des mesures de sauvegarde provisoires

Article 74 – Les mesures de sauvegarde pourront être versées sous la forme d'un dépôt en espèces ou d'un cautionnement déposé auprès de l'autorité compétente.

Tout montant recouvré à titre de mesure de sauvegarde provisoire sera remboursé si l'enquête ultérieure détermine que l'accroissement des importations n'a pas causé ni menacé de causer un dommage grave à la branche de production nationale.

Les mesures de sauvegarde provisoires seront appliquées pendant 200 jours au maximum et pourront être suspendues avant leur date d'expiration grâce à l'émission de la résolution finale.

Le Ministère des finances, par l'intermédiaire de la Direction générale des douanes, sera l'autorité responsable du recouvrement et du contrôle des mesures de sauvegarde provisoires.

Non application de mesures de sauvegarde

Article 75 – Des mesures de sauvegarde ne seront pas appliquées à l'égard des importations du produit faisant l'objet de l'enquête originaires d'un pays en développement dans les cas où ces importations ne représentent pas plus de 3% des importations totales du produit faisant l'objet de l'enquête dans le pays.

Les importations en provenance de pays en développement qui, individuellement, contribuent pour moins de 3% aux importations du produit faisant l'objet de l'enquête mais qui, collectivement, y contribuent pour plus de 9%, pourront se voir appliquer une mesure de sauvegarde.

Teneur de la résolution finale dans le cadre des enquêtes en matière de mesures de sauvegarde

Article 76 – Dans les cas où l'autorité chargée de l'enquête le juge nécessaire, la branche de production nationale devra présenter un plan d'ajustement en vue de faire face à la concurrence généré par les importations, 70 jours avant que l'autorité chargée de l'enquête n'émette la résolution finale dans une enquête en matière de mesures de sauvegarde.

Si nécessaire, l'autorité chargée de l'enquête devra faciliter l'élaboration d'un plan d'ajustement par les parties intéressées.

La résolution susmentionnée devra contenir au minimum les renseignements suivants:

- a) le nom des exportateurs, des producteurs étrangers et des importateurs du produit faisant l'objet de l'enquête;
- b) le nom des producteurs nationaux du produit similaire ou directement concurrent qui constituent la branche de production nationale;
- c) une description du produit faisant l'objet de l'enquête, ainsi que du produit national similaire ou directement concurrent;
- d) les conclusions ou déterminations auxquelles est parvenue l'autorité chargée de l'enquête en relation avec le produit faisant l'objet de l'enquête, le produit national similaire ou les produits directement concurrents;
- e) le volume et la valeur du produit importé pendant la période visée par l'enquête, par pays d'origine;
- f) les conclusions ou déterminations concernant l'évolution imprévue des circonstances et les obligations contractées par El Salvador dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT), qui ont conduit à l'accroissement des importations du produit faisant l'objet de l'enquête;
- g) la détermination positive de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité, y compris les facteurs examinés et leur pertinence, ainsi que les constatations et conclusions motivées sur tous les points de fait et de droit examinés;
- h) les raisons pour lesquelles l'autorité chargée de l'enquête a conclu que l'application d'une mesure de sauvegarde définitive était dans l'intérêt public;
- i) des renseignements détaillés sur le plan d'ajustement de la branche de production nationale, dans les cas où l'autorité chargée de l'enquête en a demandé un;
- j) la forme, le niveau et la durée de la mesure de sauvegarde définitive projetée et sa conformité avec le plan d'ajustement de la branche de production nationale;
- k) si une restriction quantitative est projetée, la répartition du contingent entre les pays fournisseurs et une explication des fondements utilisés pour effectuer cette répartition;

- l) un calendrier pour la libéralisation progressive de la mesure, si la durée projetée de la mesure excède un an; et
- m) le nom des pays en développement exemptés de la mesure.

Durée des mesures de sauvegarde définitives

Article 77 – Toute mesure de sauvegarde définitive sera appliquée à la totalité des importations du produit faisant l'objet de l'enquête, quelle qu'en soit la provenance, effectuées à la date ou après la date à laquelle la mesure prend effet.

Une mesure de sauvegarde définitive sera appliquée pendant une période qui n'excédera pas quatre ans, y compris la période d'application de toute mesure provisoire, à moins qu'elle ne soit prorogée comme prévu à l'article 81 de la présente loi.

La durée totale d'une mesure de sauvegarde définitive, y compris sa prorogation, n'excédera pas dix ans.

Le Ministère des finances, par l'intermédiaire de la Direction générale des douanes, sera l'autorité responsable du recouvrement et du contrôle des mesures de sauvegarde définitives.

Contingents appliqués à titre de mesures de sauvegarde définitives

Article 78 – Dans les cas où la mesure de sauvegarde définitive consiste en un contingent, ce dernier ne pourra excéder 50% de la moyenne des importations du produit faisant l'objet de l'enquête effectuées pendant les trois années précédant l'application de la mesure.

Si plus d'un pays exporte le produit faisant l'objet de l'enquête, le contingent sera réparti entre les pays fournisseurs, en fonction du pourcentage des importations de chacun d'entre eux sur le marché salvadorien pendant les trois années précédant l'application de la mesure.

Libéralisation progressive des mesures de sauvegarde

Article 79 – Une mesure de sauvegarde définitive dont la période d'application dépasse un an sera progressivement libéralisée à intervalles réguliers pendant la période d'application, conformément au calendrier publié dans l'avis d'application d'une mesure de sauvegarde définitive.

Examen des mesures de sauvegarde

Article 80 – Si la durée d'une mesure de sauvegarde définitive excède trois ans, l'autorité chargée de l'enquête analysera la situation lorsque la moitié de la période d'application de la mesure se sera écoulée, par le biais d'un examen des effets de la mesure sur la branche de production nationale. En fonction des résultats, l'autorité chargée de l'enquête décidera de maintenir ou d'abroger la mesure de sauvegarde définitive ou d'accélérer le rythme de sa libéralisation.

La résolution pertinente sera notifiée au Conseil du commerce des marchandises de l'OMC, par l'intermédiaire du Comité des sauvegardes.

Prorogation d'une mesure de sauvegarde définitive

Article 81 – La mesure de sauvegarde définitive pourra être prorogée une seule fois, à la suite d'une demande de la branche de production nationale présentée six mois avant la fin de la période d'application, et accompagnée des éléments de preuve pertinents, qui seront analysés par l'autorité chargée de l'enquête afin de déterminer si cette prorogation est justifiée.

La prorogation ne sera effectuée que si l'autorité chargée de l'enquête détermine que la mesure continue d'être nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et qu'il existe des éléments de preuve selon lesquels la branche de production procède à des ajustements.

Une mesure de sauvegarde définitive prorogée ne sera pas plus restrictive qu'elle ne l'était à la fin de la période d'application initiale. Au cours de la période de prorogation, la mesure continuera d'être progressivement libéralisée conformément au calendrier publié dans l'avis de prorogation d'une mesure de sauvegarde définitive.

Nouvelle application d'une mesure de sauvegarde

Article 82 – Aucune nouvelle mesure de sauvegarde ne pourra être appliquée au même produit pendant une période équivalente à la moitié de celle pendant laquelle la mesure initiale a été appliquée. Toutefois, la période minimale de non-application sera de deux ans.

TITRE VIII

CHAPITRE UNIQUE

Système national de défense commerciale

Création du Système

Article 83 – Il est créé un Système national de défense commerciale, ci-après, le "Système", qui fonctionnera comme une plate-forme ou un observatoire réunissant le secteur public et le secteur privé, en vue d'encourager des actions visant à garantir l'exercice de la défense commerciale en faveur des secteurs de production nationaux.

Coordonnateur du Système

Article 84 – Le Ministère de l'économie sera le coordonnateur du Système et servira de lien entre les diverses entités publiques et privées qui constituent celui-ci.

Comité du Système

Article 85 – Il est créé un comité du Système, ci-après le Comité, qui aura pour fonction principale de veiller au bon fonctionnement du Système national de défense commerciale.

La composition du Comité sera la suivante:

- a) un membre titulaire et son suppléant, proposés par le Ministère de l'économie, le premier faisant office de Président;
- b) un membre titulaire et son suppléant, proposés par le Ministère des finances;
- c) un membre titulaire et son suppléant, proposés par le Ministère de l'agriculture et de l'élevage;
- d) un membre titulaire et son suppléant, proposés par la Banque centrale de réserve d'El Salvador;
- e) un membre titulaire et son suppléant, proposés par l'Office des exportations et des investissements d'El Salvador;
- f) un membre titulaire et son suppléant, proposés par le secteur industriel;
- g) un membre titulaire et son suppléant, proposés par le secteur exportateur;
- h) un membre titulaire et son suppléant, proposés par le secteur commercial; et
- i) un membre titulaire et son suppléant, proposés par le secteur agricole.

Les membres représentant les secteurs industriel, exportateur, commercial et agricole seront nommés par le Ministre de l'économie qui les choisira dans des liste de trois personnes proposées

par des entités privées liées aux thématiques de l'industrie, de l'exportation, du commerce et de l'agriculture, dotées de la personnalité juridique, et sélectionnées conformément à leur règlement intérieur; le Règlement d'application de la présente loi régira cette question.

Réunions du Comité

Article 86 – Lors de sa première séance de travail, le Comité définira des éléments pour l'élaboration de ses règles de fonctionnement.

Pour que le quorum soit atteint lors d'une séance, au moins la moitié des membres plus un devront être présents, sous réserve que le Président ou son suppléant soit présent.

Actions du Système

Article 87 – Les participants au Système engageront toutes les actions nécessaires pour mettre en œuvre et promouvoir la défense commerciale, notamment les suivantes:

- a) promouvoir l'approbation d'instruments juridiques propres à renforcer la défense commerciale;
- b) communiquer tout indice ou élément de preuve dont ils ont connaissance au sujet de l'existence d'une pratique commerciale déloyale sur le marché; contribuer à la collecte de renseignements et recommander à l'autorité compétente l'ouverture d'une enquête;
- c) prendre connaissance des cas dans lesquels des entreprises salvadoriennes sont visées par des enquêtes en matière de pratiques commerciales déloyales sur les marchés d'autres partenaires commerciaux et recommander à l'autorité compétente l'exercice des actions légales pertinentes;
- d) surveiller en permanence les flux d'échanges de produits stratégiques, afin de déterminer de possibles transactions triangulaires portant sur des produits et de recommander à l'autorité compétente l'ouverture d'enquêtes sur l'origine;
- e) recommander l'élaboration de mécanismes d'alerte précoce concernant les réglementations commerciales imposées par les pays de destination aux exportations salvadoriennes; et
- f) prendre connaissance des obstacles techniques dénoncés par les exportateurs et les importateurs, les documenter et formuler des propositions en vue de leur élimination.

Adoption de contre-mesures

Article 88 – Le Système pourra recommander l'adoption de contre-mesures, conformément aux principes du droit international et à titre de réponse proportionnée à une mesure adoptée par un autre État.

La recommandation adoptée par le Système devra être communiquée à l'autorité compétente, afin qu'elle la mette en œuvre conformément aux procédures juridiques applicables.

TITRE IX

CHAPITRE UNIQUE

Dispositions finales et recours

Budget

Article 89 – Les ressources budgétaires nécessaires seront allouées pour les actions et fonctions dont l'autorité chargée de l'enquête est chargée et pour la mise en œuvre effective de la présente loi, conformément à ce qui est établi dans la Loi organique sur l'administration financière de l'État.

L'autorité chargée de l'enquête, avec l'appui de l'autorité compétente en matière de gestion du financement international, pourra gérer l'assistance technique ou financière des gouvernements et des organismes internationaux spécialisés dans la défense commerciale.

Fourniture de renseignements

Article 90 – Les organismes publics qui manient des statistiques, des données sur les importations ou les exportations, ou d'autres renseignements commerciaux pertinents devront fournir ces renseignements lorsque l'autorité chargée de l'enquête en fait la demande, en vue d'étayer les enquêtes réalisées.

L'autorité chargée de l'enquête garantira le respect des règles de confidentialité en matière de gestion des renseignements considérés.

Assistance technique

Article 91 – Le Ministère de l'économie, par l'intermédiaire de la Direction de l'administration des traités commerciaux, fournira une assistance technique à toute entreprise qui en fait la demande, et en particulier aux micro, petites et moyennes entreprises, en vue de leur expliquer l'utilisation des instruments qui sont régis par la présente loi.

La Direction susmentionnée élaborera des manuels de procédure ou des guides que ces entreprises devront suivre lors de l'élaboration des demandes d'ouverture d'une enquête, par lesquelles elles demandent la défense de leurs intérêts dans le cadre des enquêtes régies par la présente loi.

Les manuels de procédure ou guides susmentionnés devront être émis par l'intermédiaire d'une décision exécutive et publiés au Journal officiel.

Calcul des délais

Article 92 – Les délais établis dans la présente loi devront être calculés en jours civils. Le délai qui expirerait un jour non ouvrable sera prorogé jusqu'au jour ouvrable suivant.

Recours

Article 93 – Dans le cadre des enquêtes en matière de pratiques commerciales déloyales et de mesures de sauvegarde, seul un recours en réexamen des résolutions définitives est admis. Toutes les irrégularités alléguées dans le cadre d'un dossier pourront faire l'objet d'un même recours.

Ce recours, dûment motivé, devra être introduit par écrit auprès du Ministre de l'économie, dans un délai de 15 jours à compter du jour suivant la notification pertinente. Si, passé ce délai, aucun recours n'a été introduit, la résolution par l'intermédiaire de laquelle l'acte a été édicté sera irrévocable.

Le Ministre disposera d'un délai de 30 jours pour statuer sur le recours susmentionné.

Si le recours n'a pas été présenté dans les délais et sous la forme voulus, il sera déclaré irrecevable par l'intermédiaire d'une résolution motivée, contre laquelle il n'existera aucun recours.

Application supplétive

Article 94 – Les aspects qui ne sont pas régis par la présente loi seront régis par les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT), de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires et de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes, ainsi que du Règlement centraméricain sur les mesures de sauvegarde et du Règlement centraméricain sur les pratiques commerciales déloyales. Les autres engagements contractés par les États Membres dans le cadre de l'OMC qui portent sur cette question s'appliqueront également, le cas échéant.

Lorsqu'il existe des dispositions spécifiques sur les mesures de défense commerciale dans un traité commercial en vigueur en El Salvador, l'application des mesures établies dans la présente loi se fera conformément aux dispositions dudit traité.

De même, s'agissant de ce qui n'est pas prévu dans la présente loi et dans les traités commerciaux considérés, les dispositions du droit commun s'appliqueront, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux principes et dispositions de la présente loi.

Règlement

Article 95 – Le Président de la République émettra les règlements nécessaires à l'application de la présente loi, dans un délai de 90 jours à compter de son entrée en vigueur.

Caractère spécial de la loi

Article 96 – Les dispositions de la présente loi, compte tenu de leur caractère spécial, prévaudront sur toute autre loi de caractère général ou spécial régissant le même domaine.

Entrée en vigueur

Article 97 – Le présent Décret entrera en vigueur 30 jours après sa publication au Journal officiel.
